

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.603 du 17 avril 2002

A.109.307/XIII-2364

En cause : **FANIEL** Roger,
boulevard Edmond Machtens 59/10
1080 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Saint-Josse-ten-Noode**,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION et
Frédéric d'AOUST, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51/1
1060 Bruxelles,
2. **L'INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION
DE L'ENVIRONNEMENT**, en abrégé "**I.B.G.E.**",
Gulledelle 100
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
BRUSSELS BUSINESS CENTER**,
ayant élu domicile chez
Me Michel SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2001 par Roger FANIEL qui demande :

- la suspension des "travaux de démolition de la Tour Rogier";
- l'annulation du "certificat d'urbanisme" délivré le 12 juin 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode, ainsi que du "certificat d'environnement" délivré le 6 juillet 2001 par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) à la S.A. BRUSSELS BUSINESS CENTER;
- l'annulation de tout "certificat d'urbanisme" et de tout "certificat d'environnement" qui seraient encore délivrés après le dépôt du présent recours, dans le but de contrer les annulations ci-dessus sollicitées;

Vu la requête introduite le 13 septembre 2001 par laquelle la société anonyme BRUSSELS BUSINESS CENTER demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 21 décembre 2001 par laquelle la société anonyme BRUSSELS BUSINESS CENTER demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 janvier 2002, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 19 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Fr. d'AOUST, comparaissant pour la première partie adverse, et Me St. TOUSSAINT, loco Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit :

1. Le 28 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode accorde à la S.A. BRUSSELS BUSINESS CENTER un permis d'urbanisme en vue de la démolition et de la reconstruction du Centre International Rogier.

Un recours est introduit le 15 décembre 1998 contre ce permis par les A.S.B.L. ATELIER DE RECHERCHE ET D'ACTION URBAINES et INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES (affaire A.81.557/XIII-970). Les parties requérantes se sont toutefois désistées. Ce désistement a été décrété par l'arrêt n° 91.137, du 28 novembre 2000.

Le 30 novembre 2000, Roger FANIEL introduit une requête en annulation contre ce permis. Cette requête est inscrite au rôle sous le n° A.97.966/XIII-1973.

Le permis d'urbanisme, prorogé pour une année, est actuellement en cours d'exécution.

2. Un projet modifié a cependant été élaboré par le promoteur. Selon la commune de Saint-Josse-ten-Noode, la modification la plus importante du projet réside dans la création de parkings en sous-sol.

Ce nouveau projet a fait l'objet d'une demande de certificat d'environnement et de certificat d'urbanisme pour un projet mixte. Il est accusé réception de cette demande en date du 29 mai 2000.

Le certificat d'urbanisme est délivré par le collège des bourgmestre et échevins du 12 juin 2001. Il s'agit du premier acte attaqué par le présent recours.

3. Le 6 juillet 2001, un certificat d'environnement est accordé par l'I.B.G.E. Il s'agit du deuxième acte attaqué;

Considérant que, par requêtes introduites les 13 septembre et 21 décembre 2001, la société anonyme BRUSSELS BUSINESS CENTER demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que, par une lettre du 11 octobre 2001, le requérant transmet une réponse à la note d'observations; que s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par le règlement de procédure, elle doit être écartée des débats;

Considérant que la requête en annulation a pour objet le certificat d'urbanisme du 12 juin 2001, le certificat d'environnement du 6 juillet 2001, ainsi que tout certificat d'urbanisme et d'environnement qui serait délivré après l'introduction du recours;

Considérant qu'en ce qu'elle porte sur des actes inexistants au moment où elle est introduite, la requête est sans objet;

Considérant qu'en ce qu'elle porte sur le certificat d'urbanisme du 12 juin 2001, la requête est manifestement irrecevable; qu'en effet, selon l'article 161 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1999 organique de la planification et de l'urbanisme, "sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé si une demande de permis était introduite, le certificat d'urbanisme indique dans quelle mesure la destination envisagée pour le bien et les actes et travaux prévus sur celui-ci sont susceptibles d'être agréés"; qu'ainsi, ce certificat d'urbanisme a pour objet de fournir des renseignements sur la situation d'un bien immobilier au regard des prescriptions urbanistiques; que ces renseignements sont donnés sous réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où une demande de permis serait déposée; qu'il n'a pas d'effet sur le fond du droit et ne constitue pas un acte dont l'annulation puisse être ordonnée;

Considérant qu'il en est de même du certificat d'environnement qui, pas plus que le certificat d'urbanisme, n'a d'effet sur le fond du droit; qu'en effet, selon l'article 8 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le certificat d'environnement "ne dispense pas de l'obtention du permis d'environnement"; qu'en outre, selon l'alinéa 2 de cette disposition, "sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé si une telle demande était introduite, le certificat d'environnement détermine dans quelle mesure et à quelles conditions un permis d'environnement peut être délivré pour l'installation visée par la demande"; que le recours en annulation est donc manifestement irrecevable en ce qu'il porte sur ledit certificat d'environnement;

Considérant, quant à la demande de "suspension des travaux de démolition de la Tour Rogier", que celle-ci paraît devoir être interprétée comme sollicitant la suspension de l'exécution des décisions attaquées par la requête en annulation; que cette demande est manifestement irrecevable en ce qu'elle n'est pas introduite par un acte distinct, ainsi que le prescrit l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat,

coordonnées le 12 janvier 1973; que, par ailleurs, l'irrecevabilité du recours en annulation implique celle de la demande de suspension;

Considérant que la procédure en annulation est la seule qui a été examinée et donne lieu à une décision fondée sur l'article 93 du règlement général de procédure, rendant ainsi superflu l'examen de la demande de suspension; qu'en conséquence, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 3, dudit règlement, la taxe acquittée par la partie intervenante dans la procédure en annulation doit lui être restituée puisqu'elle avait déjà acquitté une taxe pour son acte d'intervention dans la procédure en référé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme BRUSSELS BUSINESS CENTER sont accueillies.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la partie intervenante dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 123,95 euros, indûment acquittés, seront remboursés à celle-ci par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept avril deux mille deux par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.